



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

**Objet : Arrêté Permanent - Limitation de la vitesse à 30 KM/H, Création de deux rétrécissements de chaussée et création de 8 places de stationnement – Rue de l'industrie -
ARR2023-08-18-97**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 413-1, R.413-14, R.413-14-1, R.413-16, R.413-17, R.110-2, R.411-4,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 12 Mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5

Vu l'avis des services techniques municipaux,

Vu l'instauration d'une limitation à 30 km/h et de deux rétrécissements de chaussée et la création de 8 places de stationnement, cela permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité d'habitations et des traversées de chaussée des cyclistes rejoignant la piste cyclable.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue de l'industrie dans les deux sens de circulation. Un rétrécissement de chaussée est implanté rue de l'industrie dans le sens rue de la Pâle – rue d'Audincourt avec la création de 4 places de stationnement au niveau de la propriété du 91, rue d'Audincourt à SELONCOURT (25230). Un second rétrécissement de chaussée est implanté dans le sens rue d'Audincourt – rue de la Pâle avec la création de 4 places de stationnement face au numéro 9 de la rue de l'industrie à Seloncourt.

ARTICLE 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse comme indique à l'article 1. Le premier rétrécissement sera prioritaire pour les véhicules venant de la rue de l'industrie en direction de la rue d'Audincourt et le second rétrécissement sera prioritaire pour les véhicules circulant dans le sens rue de l'industrie vers la rue de la Pâle. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles édictées par le présent arrêté sont abrogées par celui-ci.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire (panneaux de signalisation de type B.30, B.51, B15, C18 et C.27) sera conforme aux prescriptions en vigueur et sera mise en place par les services techniques municipaux, chargée des travaux et sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 18 août 2023

Monsieur Daniel BUCHWALDER

Maire de la ville de Seloncourt

